I

AL 3212

169 882

77

M. le Conseiller Jaussen-Schneider,

Séance du 8 Décembre 1915

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si le caractère de Congrégation à supérieure générale peut être attribué à l'agrégation des Sœurs de St. Joseph de St. Jean de Maurienne d'après son titre d'autorisation et les actes du Gouvernement Français après l'annexion de la Savoie.

31/14

Conseil d'Etat.

Section
de l'Intérieur,
~~des Cultes~~,
de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

N° 169882

Analyse

M. Laurent Schmidt
Rapporteur.

Adopté le 8 décembre 1914
Renvoyé le 13 x^bre 1914.

Minute d'Avis.

La Section de l'Intérieur, ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat, qui, ~~sur le renvoi ordonné par M. le Ministre~~ consultée par le Ministre de l'Intérieur ~~après communication~~ sur la question de savoir si le caractère de congrégation à supériorat générale peut être attribué à l'agrégation des Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Jean de Maurienne, d'après son titre d'autorisation et les actes du gouvernement français après l'annexion de la Savoie ;

Vu les lettres patentes, en date du 18 avril 1827, par lesquelles le Roi de Sardaigne, sur la demande du Supérieur de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, approuve l'établissement des dites Sœurs à Saint-Jean de Maurienne, « afin qu'il puisse acquérir et posséder, comme les autres établissements de cette congrégation, qui sont été approuvés » ;

Vu l'état des établissements religieux de femmes existant en 1862 dans le diocèse de Maurienne, joint à la dépêche de l'Evêque de Saint-Jean de Maurienne au ministre des cultes, en date du 14 mars 1862 ;

Vu les lois du 24 mai 1825 et du 1er juillet 1901 ;

Considérant que, si l'agrégation des Sœurs de Saint-Joseph, existant à St-Jean de Maurienne, a été formée et a reçu

en 1827 l'approbation royale comme établissement dépendant de la maison des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, il résulte de l'enquête, à laquelle il a été procédé, en 1862, auprès des diverses autorités diocésaines de la Savoie, sur la situation légale des congrégations soumises à leur juridiction, que la dite congrégation avait, depuis 1827, fondé, dans le diocèse de Maurienne et dans le diocèse de Chambéry, des établissements particuliers, auxquels le gouvernement Sarde avait donné la personnalité civile, et qu'en fait, au moment de la cession de la Savoie à la France, la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Jean de Maurienne avait, de longue date, le caractère et la possession d'état de congrégation à supériorité générale;

qu'il n'apparaît pas que contre cette situation de fait se soit élevée, à aucune époque, la maison religieuse de Chambéry, laquelle ne figure à l'enquête de 1862 que comme simple communauté, et n'a demandé qu'en 1866 à être autorisée comme congrégation à supériorité générale, spécialement propre au diocèse de Chambéry, en désignant, comme lui étant applicables, les statuts des Sœurs de Saint-Joseph de Bourg;

Considérant que, depuis l'annexion de la Savoie, le gouvernement français a confirmé dans ses actes, à différentes reprises, la capacité civile et le caractère reconnus en 1862 à l'établissement des Sœurs de Saint-Joseph à St Jean de Maurienne;

est d'avis :
que l'agrégation des Sœurs de St. Joseph, existant à Saint-Jean de Maurienne (Savoie), peut être considérée comme congrégation à supériorat générale.

Le Président,

Le Rapporteur,
Laurent. Schmidlin

Le Secrétaire,